



PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈ- GLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

| | |
|--|--|
| Réunion du Présidence | 12 octobre 2023 en visioconférence M. Jean-Marie COPPI |
| Membres | MME. Michelle NAGEOTTE – MM. Dominique PRETOT– Hugues BOUCHER – René FRANQUEMAGNE – Jordan BARREY – Roger BOREY – MONNOT (par voie électronique) |
| Administratifs (Pôle Juridique) | MM. Lucas Michot et Arthur COLEY |

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – FRANQUEMAGNE – BARREY – PRETOT – BOREY

1.1 RÉSERVE / RÉCLAMATION / ÉVOCACTION

Réserve d'avant-match

Match n°25930706 – Régional 3 – A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL / A. FOOT AUDEUX PELOUSEY POUILLEY-LES-VIGNES

Vu la réserve d'avant-match formulée par le club A. FOOT AUDEUX PELOUSEY POUILLEY-LES-VIGNES, La Commission,

PREND NOTE de l'absence de confirmation de la réserve d'avant-match.

Réclamation d'après-match

Match n°25915816– Régional 3 – CERISIERS U.S. / AM. FRANCO PORTUGAISE DE SENS

Reprenant son procès-verbal en date du 05/10/2023,

Vu le courriel du club CERISIERS U.S. en date du 25/09/2023, formulant une réserve d'après-match au motif que M. Samy CACHET, joueur du club AM. FRANCO PORTUGAISE DE SENS, a participé à la rencontre sans être inscrit sur la feuille de match,

Vu le courriel du club AM. FRANCO PORTUGAISE DE SENS en date du 09/10/2023 faisant valoir que lors de leur « arrivée au stade, la tablette n'était pas synchronisée, par conséquent le joueur Samy Cachet ne figurait pas sur la liste des joueurs validés de cette tablette (sa licence était grisée et impossible à mettre dans la liste des 14) »,

Vu les observations d'après-match indiquant que M. Samy CACHET est entré à la 51^{ème} minute de jeu et a fait l'objet d'un avertissement,

Vu les dispositions des articles 140, 141 Bis, 142, 186 et 187 des R.G. de la F.F.F.,

Vu les dispositions financières E.08 et F.08 de la Ligue BFCF,

Attendu qu'après vérification il est constaté que le joueur Samy CACHET (811827207) était qualifié le jour de la rencontre,

Attendu néanmoins qu'après vérification de la feuille de match il est constaté que M. Samy CACHET a participé à la rencontre sans être inscrit sur la feuille de match,

La Commission,

INFLIGE la perte du match par pénalité au club AM. FRANCO PORTUGAISE DE SENS (-1 point ; 0 but),

MET une amende de 50€ au club AM. FRANCO PORTUGAIS DE SENS au motif de la participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,

MET les frais de procédure à la charge du club AM. FRANCO PORTUGAISE DE SENS,

Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation,

Transmet à la Commission Régionale d'Arbitrage pour information.

Match n° 26311517– U18 R1 Laser Game Évolution – CHALON F.C. / J.S. CRECHOISE

Reprenant son procès-verbal en date du 05/10/2023,

Vu les dispositions des articles 140, 141 Bis, 142, 160, 186 et 187 des R.G. de la F.F.F.,

Vu la disposition financière E.08 de la Ligue BFCF,

Vu le courriel du club J.S. CRECHOISE en date du 25/09/2023, formulant une réserve d'après-match au motif que le nombre de joueurs mutés inscrit sur la feuille de match est supérieur au nombre autorisé et qu'un joueur du club CHALON F.C. n'apparaît plus sur la feuille de match,

Vu le courriel du club CHALON F.C. indiquant que seuls 13 joueurs étaient inscrits sur la feuille de match et ont participé à la rencontre dont quatre (4) joueurs mutés,

Vu le courriel de l'arbitre central de la rencontre confirmant le fait seuls 13 joueurs étaient inscrits sur la feuille de match et ont participé à la rencontre pour le club CHALON F.C.,

Vu l'absence de réponse de la part des arbitres assistants, désignés sur la rencontre,

Attendu qu'en vertu de l'article 160 1c) des Règlements généraux de la F.F.F., dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match, seuls 13 joueurs sont inscrits sur celle-ci pour le club CHALON F.C.,

Considérant également qu'après vérification seuls 4 joueurs portant le cachet « MUTATION » apparaissent sur la feuille de match

La Commission,

DIT la réclamation recevable sur la forme,

DIT la réclamation non-fondée,

CONFIRME le résultat acquis sur le terrain,

MET les frais de procédure au club J.S. CRECHOISE.

Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation,

Transmet à la Commission Régionale d'Arbitrage pour information.

Match n°27223070 – Coupe Gambardella 3^{ème} Tour – A.S. BEAUNOISE / F.C. MORTEAU MONTLEBON

Vu le courriel du club A.S. BEAUNOISE en date du 09/10/2023, formulant une réserve d'après-match au motif que :

- « Le joueur n°13 pour avoir participé à la rencontre alors qu'il était arbitre assistant et a officié la première période.
- L'arbitre assistant "dont nous ignorons l'identité" et sur le changement d'arbitre assistant qui a été effectué en deuxième période sans que nous soyons averti.
- Sur l'éducateur pour avoir détourné le règlement de bon gré ou non »

Vu les dispositions des articles 139, 140, 141 Bis, 142, 186 et 187 des R.G. de la F.F.F.,

Attendu que

La Commission,

DIT la réserve recevable sur la forme,

DEMANDE au club F.C. MORTEAU MONTELBON de formuler ses observations quant aux faits susmentionnés pour le mercredi 18 octobre 2023,

DEMANDE à l'arbitre central de la rencontre de formuler ses observations quant aux faits susmentionnés pour le mercredi 18 octobre 2023.

Match n° 26630978 – Régional 3 – RACING CLUB BRESSE SUD / JURA LACS F.

Vu la réclamation émise par le club RACING CLUB BRESSE SUD au motif que « *M. Jordan DA COSTA Da ne justifie pas de sa qualification de licencié sur la FMI* »,

Vu les dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux,
La Commission,

PREND NOTE de l'absence de confirmation de la réclamation.

Évocation

Match n° 25930742 - Régional 2 – POLIGNY GRIMONT F.C. / BESANCON FOOTBALL

Vu le courriel du club POLIGNY GRIMONT F.C. en date du 09/10/2023, demandant l'ouverture d'une procédure d'évocation au motif de la participation et la qualification du joueur Yunes SABER (2543959415) à la rencontre susvisée, alors qu'il était en état de suspension,

Vu les dispositions des articles 141 Bis, 186 et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions de l'article 187.2 des R.G. de la F.F.F. qui prévoient notamment que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;* »

La Commission,

OUVRE une procédure d'évocation,

INVITE le club BESANCON FOOTBALL à formuler ses observations quant aux faits susmentionnés, pour le mercredi 18 octobre 2023.

Match n°27195259 – Régional Futsal Féminin – BESANCON SP FUTSAL / VESOUL F.C.

Pris connaissance de la situation de Mme Manon BAUD U17 F (2548027357) du club BESANCON SP FUTSAL, dont la licence n'est pas validée et qui ne dispose pas du cachet « SURCLASSEMENT », ayant pris part à la rencontre susvisée,

Vu les dispositions des articles 73 et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions de l'article 187.2 des R.G. de la F.F.F. qui prévoient notamment que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;* »

La Commission,

OUVRE une procédure d'évocation,

INVITE le club BESANCON SP FUTSAL à formuler ses observations quant aux faits susmentionnés, pour le mercredi 18 octobre 2023.

1.2 CHANGEMENT DE CLUB – ACCORD CLUB

La Commission,

RAPPELLE

➤ Que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci

- Si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse
- Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif, attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive.

Situation du joueur Hamza ZDAA (9603835213) :

Reprenant son procès-verbal en date du 28/09/2023 et son procès-verbal du 05/10/2023,
Vu l'absence de réponse du club ECOLE DE FOOT BEAUNOISE à la demande de la Commission,
Vu les dispositions des articles 92 et 193 des R.G. de la F.F.F.,
La Commission,
DÉLIVRE la licence pour le joueur Hamza ZDAA en faveur du club F.C. CORGOLOIN LADOIX.

1.3 EXEMPTION DU CACHET MUTATION

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,
Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »

DONNE une réponse FAVORABLE aux demandes d'exemption ci-après listées,

| CLUB | IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE | DATE DE LA DEMANDE | CACHET(S) APOSE(S) | MOTIF |
|-----------------------|----------------------------|-----------------------------------|---|--|
| TEAM MONTCEAU FOOT | MILIANI Mohamed | Licence Libre U14 20/09/2023 | Disp cachet Mutation Art 117d RG. FFF | Accord du club quitté |
| TEAM MONTCEAU FOOT | BENKAHLA Mohamed | Licence Libre U15 13/09/2023 | Disp cachet Mutation Art 117d RG. FFF | Accord du club quitté |
| TEAM MONTCEAU FOOT | BENSALEM Nacim | Licence Libre U15 18/09/2023 | Disp cachet Mutation Art 117d RG. FFF | Accord du club quitté |
| S. REUNIS CLAYET-TOIS | POTIGNON Lucie | Licence Libre U15 F 29/09/2023 | Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge | Le club quitté est en inactivité de fait sur la catégorie U15 F depuis le 06/09/2023 date de fin des engagements |
| S. REUNIS CLAYET-TOIS | CHARRIER Eléa | Licence Libre U15 F 31/07/2023 | Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge | La joueuse souhaite jouer exclusivement en catégorie féminine |
| S. REUNIS CLAYET-TOIS | CORTIER Cyrielle | Licence Libre U14 F 19/09/2023 | Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge | Le club quitté est en inactivité de fait sur la catégorie U15 F depuis le 06/09/2023 date de fin des engagements |
| A.S. D'HERIMON-COURT | DIETRICH Léo | Licence Libre U13 21/09/2023 | Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge | Le club quitté est en inactivité de fait sur la catégorie U13 depuis le 15/08/2023 date de fin des engagements |
| F.C. SENS | BONDA Curtis | Licence Libre U18 07/10/2023 | Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge | Le club quitté S.C. GRONVERON est en inactivité de fait sur la catégorie U18 depuis le |

| | | | | |
|---------------------|---------------|----------------------------------|--|---|
| | | | | 08/09/2023 date de fin des engagements |
| A.S. DE CHEVRE-MONT | PILEYRE Lola | Licence Libre U19F 22/08/2023 | Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF | Le club quitté est en inactivité de fait sur la catégorie Senior F depuis le 15/08/2023 date de fin des engagements |
| A.S. DE CHEVRE-MONT | JEUDY Youana | Licence Libre U18F 16/08/2023 | Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF | Le club quitté est en inactivité de fait sur la catégorie Senior F depuis le 15/08/2023 date de fin des engagements |
| F.C. LES 2 VELS | COURAUD Yanis | Licence Libre U15 28/08/2023 | Disp cachet Mutation Art 117d RG. FFF | Accord du club quitté |

DONNE une réponse DÉFAVORABLE aux demandes d'exemption ci-après listées,

| CLUB | IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE | DATE DE LA DEMANDE | CACHET(S) APPOSE(S) | MOTIF |
|------------------------------------|----------------------------|------------------------------------|--------------------------|---|
| U.S. DE VARENNES | GOUPY Teddy | Licence Libre Senior 05/10/2023 | MUTATION HORS PÉRIODE | Le club ne crée pas de section masculine Senior |
| F.C. ALLIGNY / ST AMAND EN PUISAYE | BREZAUULT Nicolas | Licence Libre Senior 10/08/2023 | MUTATION HORS PÉRIODE | Le club quitté est en inactivité de fait sur la catégorie Senior depuis le 25/08/2023 date de fin des engagements |
| F.C. ALLIGNY / ST AMAND EN PUISAYE | PICAULT Johan | Licence Libre U17 19/08/2023 | MUTATION HORS PÉRIODE | Le club quitté est en inactivité de fait sur la catégorie U18 depuis le 23/08/2023 date de fin des engagements |
| FC 3 CANTONS | BOZON Lily Rose | Licence Libre U16 F 30/09/2023 | MUTATION HORS PÉRIODE | Le club quitté HAUTE LI-ZAINE PAYS D'HÉRICOURT est en entente avec le club J.S. LURONNES sur la catégorie U17 F |

1.4 LICENCES

Situation du club ASSOCIATION SPORTIVE BESANCON OUEST (560619) :

Vu les demandes de licences introduites pour les joueurs MM. BOINARIZIKI Ellassadillah (2547647439), LEILA Nasr (9603163430), MEHDI Rachid (2546192446), joueurs du club ASSOCIATION SPORTIVE BESANCON OUEST,

Vu les dispositions de l'article 3.3.2.1 du Règlement Disciplinaire annexé aux R.G. de la F.F.F.,
 Considérant que le service Licences de la Ligue Bourgogne Franche Comté a constaté des anomalies sur les certificats médicaux déposés pour les demandes de licence des 3 joueurs susnommés,
 Considérant, dès lors, que les certificats médicaux ne présentent pas toutes les garanties d'authenticité suffisantes, notamment au regard de l'emplacement identique du tampon du médecin et de la date pour chacune des demandes de licence,

Par ces motifs,

La Commission,

TRANSMET le dossier à l'instructeur,

SUSPEND la délivrance de la licence de MM. LEILA Nasr (9603163430), MEHDI Rachid (2546192446), joueurs du club ASSOCIATION SPORTIVE BESANCON OUEST,
SUSPEND à titre conservatoire M. BOINARIZIKI Elasadillah (2547647439), joueur du club ASSOCIATION SPORTIVE BESANCON OUEST, et ce, à compter du 13/10/2023, et jusqu'à décision à intervenir après retour du rapport de l'instructeur.

Situation du joueur Mahery PARADA (9604380321) :

Vu la demande de licence Libre U13 introduite pour le joueur Mahery PARADA (9604380321), joueur du club ACADEMIE DU FOOTBALL CHALON SUR SAONE, en date du 05/10/2023,

Vu le courriel du Docteur Anne AURAY, signataire du certificat médical de M. Mahery PARADA attestant que celui-ci est un faux et que M. Mahery PARADA ne s'est jamais présenté au cabinet médical de ce Docteur,

La Commission,

TRANSMET le dossier à l'instructeur,

SUSPEND la délivrance de la licence de M. Mahery PARADA (9604380321), joueur du club ACADEMIE DU FOOTBALL CHALON SUR SAONE.

Situation du club FOOTBALL CLUB DU PAYS DE LUXEUIL :

La Commission,

Après retour du rapport de l'instructeur,

Réunie en sa formation disciplinaire,

CLASSE le dossier,

DELIVRE une licence à MM. Yanis COULIN (2545116820) et Arian TAHIRI (2544048927), joueurs du club FOOTBALL CLUB PAYS DE LUXEUIL,

LEVE les suspensions à titre conservatoire et **REQUALIFIE** MM. Hossni BERKOUN (2546557974), Ahmed BOUGUERRA (2546557974), Fares DJAHMI (2545435653), Chafik ESSAHLI (1354014351), Théo GROSJEAN (2546284655), Mokrane HALLI (2543549413), Khalid JAMMOU (1324018766) et Mustapha MOURARIK (1364011852), Brahim OUAKKI (2544048927), joueurs du club FOOTBALL CLUB PAYS DE LUXEUIL, et ce, à compter du 13/10/2023.

Situation du club C.S. CORBIGEOIS :

Après lecture du rapport de l'instructeur,

La Commission,

Réunie en sa formation disciplinaire,

REQUALIFIE MM. Mateo GOMES, Antoine MATEOS, Florent RAGOT et Benoit VERNILLAT, joueurs du club C.S. CORBIGEOIS, et ce, à compter du 13/10/2023,

CONVOQUE pour audition le **JEUDI 26/10/2023 à 18h30 en visioconférence :**

- M. Jean-Pierre DARMIGNY, instructeur,

Pour le club du C.S. CORBIGEOIS :

- M. Jean-François DUCROT, Président du club
- M. Florent CRUCIFIX, vice-président du club,
- M. Antoine PUECH, secrétaire général du club,
- Mme. Madeline DESBOUIS, trésorière du club
- M. Leonardo CASINI, docteur et licencié joueur du club,
- M. Sonny DREAU, joueur du club,
- M. Elvis MORLET, joueur du club,
- M. Cyril PACAUT, joueur du club,
- M. Théo RABDEAU, joueur du club,
- M. Clément THIBIER, joueur du club,
- M. Sylvain BELLE-ANNE, joueur du club,

- M. Antoine CORNU, joueur du club.

1.5 MUTATIONS SUPPLÉMENTAIRES – ARTICLE 164 R.G. F.F.F.

La Commission,

PREND NOTE de la décision de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux du 05/10/2023,

Extrait :

- « **AUTORISE LE RACING BESANCON** à utiliser, pour la saison en cours, dans son équipe engagée en Championnat Régional 1 U16, 1 autre joueur supplémentaire titulaire d'une licence Mutation, soit un total de 2 mutés supplémentaires dans cette équipe, en application des dispositions de l'article 164 des Règlements généraux. ».

1.6 VIE DES CLUBS

AFFILIATION

Situation du club LA CELLE ST CYR F.C. – District de l'Yonne de Football :

Pris connaissance de la demande d'affiliation « Loisir » en date du 17/08/2023,

Vu les articles 22 et 23 des R.G. de la F.F.F.,

Vu les dispositions financières de la LBFCF,

Vu l'avis favorable du District de l'Yonne en date du 20/09/2023,

Attendu que les documents fournis sont conformes,

La Commission,

TRANSMET la demande aux services fédéraux avec avis favorable,

Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football.

2. STATUTS DES ÉDUCATEURS

Formations Éducateur : MM. COPPI – BOUCHER – FRANQUEMAGNE

2.1 FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS

La Commission,

RAPPELLE que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS – SAISON 2023/2024 (à DIJON)

| Thèmes | Dates |
|---|-----------------------|
| Connaissance de soi | 20 et 21 octobre 2023 |
| Entraînement technique et tactique DEF | 6 et 7 janvier 2024 |
| Préformation du joueur | 6 et 7 janvier 2024 |
| Préparation physique | 8 et 9 mars 2024 |
| Entraînement technique et tactique ATT/GB | 7 et 8 juin 2024 |

2.2 AVENANT DE CONTRAT DE LICENCE TECHNIQUE RÉGIONALE

La Commission prend note de :

- L'avenant de modification de la licence Technique / Régionale bénévole de M. William TRUCHE avec le club C.A. DE PONTARLIER (Principal – U17 R1),
- L'avenant de modification de la licence Technique / Régionale bénévole de M. Gaetan RECEVEUR avec le club C.A. DE PONTARLIER (Principal – U18 R1),
- L'avenant de modification de la licence Technique / Régionale bénévole de M. Jean-Claude COSTE avec le club C.A. DE PONTARLIER (Principal – Senior R3),
- L'avenant de modification de la licence Technique / Régionale bénévole de M. Aymeric BERNARD avec le club C.A. DE PONTARLIER (Principal – U15 R1),
- L'avenant de modification de la licence Technique / Régionale bénévole de M. Pierrick LUGAND avec le club C.A. DE PONTARLIER (Principal – U13 Auto),
- L'avenant de modification de la licence Technique / Régionale bénévole de M. Pierre LANCRENON avec le club C.A. DE PONTARLIER (Principal – Senior D1F),
- L'avenant de modification de la licence Technique / Régionale bénévole de M. Yann BERTHOMMIER avec le club FONTAINE LES DIJON F.C. (Principal – U14 R1),
- L'avenant de modification de la licence Technique / Régionale bénévole de M. Loris RINFRESCHI avec le club F.C. GRAND BESANCON (Principal – U15 R1),

- L'avenant de modification de la licence Technique / Régionale bénévole de M. Julien SERPRY avec le club C.S. DE SANVIGNES (Principal – Senior R2),
- L'avenant de modification de la licence Technique / Régionale bénévole de M. Antoine CASSANI avec le club A.S. DANJOUTIN ANDELNANS MEROUX (Principal – Senior R3),

2.3 CONTRAT / AVENANT DE CONTRAT ENTRAÎNEUR RÉGIONAL PROFESSIONNEL

Situation de l'entraîneur Martin PETULLO (F.C. SOCHAUX MONTBÉLIARD) :

La Commission,

DONNE un avis favorable à l'avenant de résiliation de contrat d'entraîneur de M. Martin PETULLO (Entraîneur des Gardiens de But – Équipe Réserve 1) avec le club F.C. SOCHAUX MONTBÉLIARD.

2.4 ENREGISTREMENT DES LICENCES TECHNIQUES – SAISON 2023/2024

EXTRAIT Article 6 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football - « 1. Cadre général : Formation professionnelle continue par diplôme ou titre à finalité professionnelle Les titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, doivent suivre obligatoirement, **toutes les trois saisons sportives**, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales »,

| NOM | PRENOM | DIPLÔME | CLUB | BENEVOLE / SS CONTRAT | FONCTION | Catégorie Encadrée | RECYCLAGE AVANT FIN DE SAISON |
|------------|----------|---------------|-----------------------------|-----------------------|-----------|----------------------|-------------------------------|
| DECOMBE | Adrien | BEF | A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL | BNV | Adjoint | Senior R1F | 24/25 |
| TBATOU | Benjamin | BMF | A.S. DE LA FONTAINE D'OUCHE | BNV | Principal | Senior D1 / D3 / U13 | 25/26 |
| JOFFRIN | Baptiste | Stagiaire BMF | A.L.C. LONGVIC | BNV | Principal | U16 R2 | / |
| DOS SANTOS | Lionel | BMF | F.C. MONTCEAU BOURGOGNE | BNV | Principal | U14R | 23/24 |
| THAUVIN | Franck | BMF | F.C. VALDAHON VERCEL | BNV | Adjoint | R1 Herbelin | 25/26 |
| ENRIETTO | Damien | BEF | A.S. BAVILLIERS | BNV | Principal | U13 District | 24/25 |

3. STATUT DE L'ARBITRAGE

Formation Arbitrage : MME. NAGEOTTE – MM. COPPI – MONNOT (par voie électronique)

3.1 CHANGEMENT DE CLUB

Situation de M. Léo GUERRIN :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. Léo GUERRIN par le club R.C. LONS LE SAUNIER (R1) le 10/09/2023, le club quitté – U.S. MUNICIPALE MONTARGIS FOOTBALL (R1) – étant le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir « *Raison Personnelle* »,

Attendu que M. Léo GUERRIN change de résidence à plus de 50km, que le siège du club R.C. LONS LE SAUNIER se trouve à plus de 50km du club U.S. MUNICIPALE MONTARGIS FOOTBALL et à moins de 50km de la résidence de M. Léo GUERRIN,

La Commission,

ACCORDE une licence 2023/2024 à M. Léo GUERRIN pour le club R.C. LONS LE SAUNIER avec rattachement immédiat,

TRANSMET le dossier à la Ligue Centre Val-de-Loire de Football pour les suites à donner quant à la couverture du club quitté.

Situation de Mme. Justine WEBER :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de Mme. Justine WEBER par le club JURA SUD FOOT (N2) le 31/08/2023, le club quitté – FC SAINT LUPICIN (D2) – étant le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir « *Fait Disciplinaire et Atteinte à la Morale Sportive* »,

La Commission,

ACCORDE une licence 2023/2024 à Mme. Justine WEBER pour le club JURA SUD FOOT,

TRANSMET le dossier au District du Jura pour les suites à donner quant à la couverture du club quitté,

RAPPELLE, qu'en vertu de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage, M. Justine WEBER ne pourra couvrir le club JURA SUD FOOT qu'à compter de la saison 2027/2028.

Situation de M. Sunny DO FUNDO:

Reprenant son procès-verbal en date du 24/08/2023,

Vu le courriel du club F.C. DE MONETEAU en date du 10/10/2023 indiquant les motivations M. Sunny DO FUNDO concernant son changement de club,

Considérant que M. Sunny DO FUNDO invoque notamment des raisons sportives et professionnelles et souhaite « *s'épanouir en participant à la vie active du club* » F.C. DE MONETEAU,

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. Sunny DO FUNDO par le club F.C. DE MONETEAU (R3) le 01/07/2023, le club quitté – U.S. LORMOISE (D3) – n'étant pas le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir « *Changement de résidence - Déménagement pour activité professionnelle* »,

Attendu, qu'en vertu de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage, un arbitre peut couvrir son club si celui-ci est notamment motivé par un changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre,

Considérant que M. Sunny DO FUNDO a changé de résidence le 28/11/2022,

Considérant donc qu'il peut bénéficier des dispositions de l'article 33c) du Statut de l'Arbitrage,

La Commission,
INFIRME sa première décision prononcée lors de sa réunion du 24/08/2023,
ACCORDE le rattachement immédiat de M. Sunny DO FUNDO au club F.C. DE MONETEAU.

3.2 CHANGEMENT DE STATUT

Situation de M. Haïssa GUERBA :

Vu les dispositions des articles 26, 31 et 33 du Statut de l'arbitrage,
Attendu la demande de licence ARBITRE INDEPENDANT (CHANGEMENT DE STATUT) introduite en faveur de M. Haïssa GUERBA le 11/10/2023,
Attendu que M. Haïssa GUERBA possédait une licence en faveur du club A.S. DE LA FONTAINE D'OUCHÉ (D3) pour la saison 2021/2022,
La Commission,
ACCORDE une licence 2023/2024 sous statut INDEPENDANT à M. Haïssa GUERBA.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

Le Président,

Jean-Marie COPPI



Les secrétaires de séance,

Arthur COLEY – Lucas MICHOT

